

2015 FC 1380  
IMM-2838-15

2015 CF 1380  
IMM-2838-15

**Josephine Stanabady** (*Applicant*)

**Josephine Stanabady** (*demanderesse*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness** (*Respondents*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile** (*défendeurs*)

IMM-2840-15

IMM-2840-15

**Georges Marie Stanabady** (*Applicant*)

**Georges Marie Stanabady** (*demandeur*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness** (*Respondents*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile** (*défendeurs*)

**INDEXED AS: STANABADY v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : STANABADY c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Harrington J.—Montréal, December 2; Ottawa, December 11, 2015.

Cour fédérale, juge Harrington—Montréal, 2 décembre; Ottawa, 11 décembre 2015.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Persons with Temporary Status — Extension of temporary resident permit — Judicial review of decision by respondent Minister of Citizenship and Immigration's delegate to sign exclusion order pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 44(2) on grounds that applicants violated Act, s. 29(2) by failing to leave Canada at expiry of temporary resident permits — Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 183(5) providing that if temporary resident applying for permit extension before expiry date, period extended until application refused — Here, applicants applying for extension of temporary resident permits prior to their expiry — Citizenship and Immigration Canada (CIC) returning applicants' applications for extension pursuant to Regulations, s. 12 because of incompleteness — Applicants resubmitting applications, not receiving reply — Whether submission of incomplete application form for extension of temporary resident permit extending period authorized to stay in Canada until application granted or refused on merits — Exclusion order reasonable, correct — Extensions not granted because applications incomplete — Letter from CIC returning applications not locking in applicants' status until negative decision made on merits — Delegate could not make positive decision on applications submitted before temporary resident permits expired because*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Personnes ayant un statut temporaire — Prolongation d'un permis de résident temporaire — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle le délégué du défendeur, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a signé une mesure d'exclusion, en application de l'art. 44(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, au motif que les demandeurs avaient violé l'art. 29(2) de la Loi en n'ayant pas quitté le Canada avant l'expiration de leurs permis de séjour temporaire — L'art. 183(5) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit que, si le résident temporaire demande une prolongation avant l'expiration de la période de séjour autorisée, cette période est prolongée jusqu'à la date du rejet de la demande de prolongation — En l'espèce, les demandeurs ont présenté une demande de prolongation de leurs permis de résidents temporaires avant leur expiration — CIC a retourné les demandes de prolongation des demandeurs en vertu de l'art. 12 du Règlement parce qu'elles étaient incomplètes — Les demandeurs ont soumis de nouvelles demandes, mais n'ont reçu aucune réponse — Il s'agissait de savoir si la présentation d'un formulaire de demande incomplet, dans lequel une prolongation de permis de séjour temporaire est demandée, prolonge la période de séjour autorisée au Canada jusqu'à ce que la demande soit acceptée*

*applications incomplete — Question certified as conflicting case law existing on matter at issue herein — Application dismissed.*

This was an application for judicial review of a decision by the respondent Minister of Citizenship and Immigration's delegate to sign an exclusion order pursuant to subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* on the grounds that the applicants failed to leave Canada at the expiry of their temporary resident permits.

Under section 29 of the Act and subsection 183(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, the applicants were obliged to leave Canada after the expiry of their permits. However, subsection 183(5) of the Regulations goes on to provide that if a temporary resident has applied for an extension before the expiry date, the period is extended until the date the application is refused, or if the application is allowed until the end of the new authorized period. The applicants applied for an extension of their temporary resident permits one month prior to their expiry. The expiry date had passed when Citizenship and Immigration Canada (CIC) twice returned their application forms pursuant to section 12 of the Regulations because of insufficient payment, and for not providing the necessary information and passport photos. The applicants resubmitted their application forms but did not receive a reply.

At issue was whether the submission of an incomplete application form, in which an extension of a temporary resident permit is sought, extends the period authorized to stay in Canada until the application is granted or refused on the merits.

*Held*, the application should be dismissed.

The decision to issue the applicants an exclusion order was both reasonable and correct. An application within the meaning of section 183 of the Regulations must be such that the decision maker is able to grant the extension, or to reject it, on the merits. Here, the extensions could not be granted because the applications were incomplete. Section 183 of the Regulations must be read together with sections 10 and 12 of

*ou rejetée sur le fond — La mesure d'exclusion était raisonnable et correcte — Les demandes de prolongation ont été refusées car les formulaires étaient incomplets — La lettre que CIC a envoyée aux demandeurs ne leur faisait pas conserver leur statut jusqu'à ce que soit rendue à leur endroit une décision défavorable sur le fond — L'agent n'aurait pas pu rendre une décision favorable quant aux demandes présentées avant l'expiration des permis de séjour temporaire des demandeurs parce qu'il s'agissait de demandes incomplètes — Une question a été certifiée en raison de la jurisprudence conflictuelle dans cette affaire — Demande rejetée.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle le délégué du défendeur, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a signé une mesure d'exclusion, en application du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, au motif que les demandeurs n'avaient pas quitté le Canada avant l'expiration de leurs permis de séjour temporaire.

Conformément à l'article 29 de la Loi et au paragraphe 183(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les demandeurs étaient tenus de quitter le Canada après l'expiration de leurs permis. Le paragraphe 183(5) du Règlement ajoute toutefois que, si le résident temporaire demande une prolongation avant l'expiration de la période de séjour autorisée, cette période est prolongée jusqu'à la date du rejet de la demande de prolongation ou, si cette demande est acceptée, jusqu'à l'expiration de la période de prolongation accordée. Les demandeurs ont présenté une demande de prolongation de leurs permis de résidents temporaires un mois avant leur expiration. Les permis étaient déjà expirés lorsque Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a retourné à deux reprises leurs formulaires de demande en vertu de l'article 12 du Règlement parce que le paiement prévu était insuffisant et qu'ils n'avaient pas fourni l'information et les photographies de format passeport requises. Les demandeurs ont à nouveau soumis le tout, mais n'ont reçu aucune réponse.

Il s'agissait de savoir si la présentation d'un formulaire de demande incomplet, dans lequel une prolongation de permis de séjour temporaire est demandée, prolonge la période de séjour autorisée au Canada jusqu'à ce que la demande soit acceptée ou rejetée sur le fond.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

La décision de prendre une mesure d'exclusion contre les demandeurs était à la fois raisonnable et correcte. Une demande au sens de l'article 183 du Règlement doit être présentée de manière à ce que le décideur soit en mesure d'accorder ou de refuser la prolongation sur le fond. On ne pouvait pas accepter les demandes de prolongation en l'espèce, car les formulaires étaient incomplets. Il faut interpréter

the Regulations. The fact that CIC sent the applicants a letter, after their temporary resident permits had expired, setting out what was needed from them should they wish to reapply, did not lock in their status until a negative decision was made on the merits. Two decisions of the Federal Court bore on this issue. In *Campana Campana v. Canada (Citizenship and Immigration)*, the Court was of the view that an incomplete application was still an application. In *Ma v. Canada (Citizenship and Immigration)*, the Court concluded that an incomplete application was not an application at all. Here, the delegate could not have made a positive decision on the application forms submitted before the applicants' temporary resident permits expired because the applications were incomplete. Therefore, they were required to depart Canada under subsection 183(1) of the Regulations and section 29 of the Act. This analysis was closer to that in *Ma v. Canada (Citizenship and Immigration)* than to that in *Campana Campana v. Canada (Citizenship and Immigration)*, which did not specifically deal with section 12 of the Regulations. In light of the conflicting case law, and the strong case made in *Campana Campana* that section 10 of the Regulations may not be robust enough to equate an incomplete application with no application at all, a question was certified as to whether a temporary resident benefits from implied status until he or she submits a complete application for an extension of stay and that application is either refused or allowed.

l'article 183 à la lumière des articles 10 et 12 du Règlement. Le fait que CIC ait envoyé aux demandeurs, après expiration de leurs permis de séjour temporaire, une lettre indiquant ce qu'ils devaient faire parvenir s'ils voulaient présenter une nouvelle demande ne leur faisait pas conserver leur statut jusqu'à ce que soit rendue à leur endroit une décision défavorable sur le fond. Deux décisions de la Cour fédérale portent sur cette question. Dans la décision *Campana Campana c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, la Cour était d'avis qu'une demande incomplète n'en était pas moins une demande. Dans la décision *Ma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, la Cour a toutefois conclu qu'une demande incomplète n'était tout simplement pas une demande. En l'espèce, l'agent n'aurait pas pu rendre une décision favorable sur le fondement du formulaire de demande présenté avant l'expiration des permis de séjour temporaire des demandeurs parce qu'il s'agissait d'une demande incomplète. Par conséquent, les demandeurs devaient quitter le Canada en vertu du paragraphe 183(1) du Règlement et de l'article 29 de la Loi. Cette analyse s'approchait davantage de celle de *Ma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* que de celle de *Campana Campana c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, qui ne traitait pas expressément de l'article 12 du Règlement. Compte tenu de la jurisprudence conflictuelle et les arguments solides présentés dans *Campana Campana* selon lesquels l'article 10 du Règlement n'est peut-être pas suffisamment souple pour qu'on puisse considérer qu'une demande incomplète équivaut à l'absence de demande, la question de savoir si un résident temporaire dispose d'un statut implicite jusqu'à ce qu'il ait présenté une demande complète de prolongation de séjour et qu'une décision soit prise à l'égard de cette demande a été certifiée.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 29, 44(2), 74(d).

*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, ss. 10, 12, 117(9)(d), 183.

#### CASES CITED

##### NOT FOLLOWED:

*Campana Campana v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 49, 446 F.T.R. 84.

##### APPLIED:

*Ma v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 159; *dela Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 186, [2007] 1 F.C.R. 387.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 29, 44(2), 74d).

*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 10, 12, 117(9)d), 183.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISION NON SUIVIE :

*Campana Campana c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 49.

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Ma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 159; *dela Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 186, [2007] 1 R.C.F. 387.

## REFERRED TO:

*Police Authority for Huddersfield v. Watson*, [1947] 1 K.B. 842 (C.A.); *Alfred v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1134, 279 F.T.R. 7; *dela Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 992, 276 F.T.R. 241; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zazai*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167; *Varela v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129.

## AUTHORS CITED

Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/2002-227, *C. Gaz.* 2002.II.177.

APPLICATION for judicial review of a decision by the respondent Minister of Citizenship and Immigration's delegate to sign an exclusion order pursuant to subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* on the grounds that the applicants failed to leave Canada at the expiry of their temporary resident permits. Application dismissed.

## APPEARANCES

*Harry Blank*, Q.C. for applicants.  
*Thomas Cormie* for respondents.

## SOLICITORS OF RECORD

*Harry Blank*, Q.C., Montréal, for applicants.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondents.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

[1] HARRINGTON J.: Mr. and Mrs. Stanabady's status in Canada turns on the meaning of "application" as used in section 183 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* [SOR/2002-227 (Regulations)].

[2] The Stanabadays, who are French nationals, were here in Canada on temporary resident permits. An exclusion order was issued against them on the grounds that they had remained in Canada after their permits had

## DÉCISIONS CITÉES :

*Police Authority for Huddersfield v. Watson*, [1947] 1 K.B. 842 (C.A.); *Alfred c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1134; *dela Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 992; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zazai*, 2004 CAF 89; *Varela c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129.

## DOCTRINE CITÉE

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/2002-227, *Gaz C.* 2002.II.177.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle le délégué du défendeur, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a signé une mesure d'exclusion, en application du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, au motif que les demandeurs n'avaient pas quitté le Canada avant l'expiration de leurs permis de séjour temporaire. Demande rejetée.

## ONT COMPARU

*Harry Blank*, c.r. pour les demandeurs.  
*Thomas Cormie* pour les défendeurs.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Harry Blank*, c.r., Montréal, pour les demandeurs.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour les défendeurs.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par*

[1] LE JUGE HARRINGTON : Le statut de M. et M<sup>me</sup> Stanabady au Canada dépend du sens à donner au mot « demande » utilisé à l'article 183 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* [DORS/2002-227 (Règlement)].

[2] Les Stanabady, des ressortissants français, se trouvaient au Canada, munis de permis de séjour temporaire. Une mesure d'exclusion a été rendue contre eux au motif qu'ils étaient demeurés au Canada après l'expiration de

expired. The Stanabadys' position is that the exclusion order is invalid because they had applied for an extension of their permits before they had expired, so that they maintained Canadian status under the Regulations until their applications were refused on the merits.

### I. The Facts

[3] The Stanabadys were issued temporary resident permits to allow them to be with their son while he was studying here. At last word, he still is.

[4] Their temporary resident permits expired 15 July 2014. Under section 29 of the *Immigration and Refugee Protection Act* [S.C. 2001, c. 27 (the Act)] and subsection 183(1) of the Regulations, they were obliged to leave Canada by then. They did not. However, subsection 183(5) of the Regulations goes on to provide that if a temporary resident has applied for an extension before the expiry date, the period is extended until the date the application is refused, or if the application is allowed until the end of the new authorized period.

[5] On 16 June 2014, the Stanabadys applied for an extension of time.

[6] Their application forms and the documents they provided were returned to them because they had failed to make sufficient payment (the fee had been increased) and to provide necessary photos in passport form for them, and for each member of their family. Citizenship and Immigration Canada's covering letter concluded that their request could not be dealt with unless they returned copy of the letter, together with a new complete application in proper form accompanied by the correct fee and recent photographs in passport form. It should be noted that by the time this letter was sent to the Stanabadys, their temporary resident permits had already expired.

leurs permis. Les Stanabady font valoir que la mesure d'exclusion est invalide parce qu'ils avaient demandé la prolongation de leurs permis avant qu'ils ne viennent à expiration, de sorte qu'ils conservaient, en vertu du Règlement, leur statut au Canada tant que leurs demandes n'avaient pas été rejetées sur le fond.

### I. Faits de l'affaire

[3] Des permis de séjour temporaire ont été délivrés aux Stanabady afin qu'ils puissent être avec leur fils pendant qu'il poursuivait ses études au Canada. Aux dernières nouvelles, le fils étudie toujours ici.

[4] Les permis de séjour temporaire ont expiré le 15 juillet 2014. Les Stanabady devaient avoir quitté le Canada avant cette date pour se conformer à l'article 29 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [L.C. 2001, ch. 27 (la Loi)] et au paragraphe 183(1) du Règlement, mais ils ne l'ont pas fait. Le paragraphe 183(5) du Règlement ajoute toutefois que, si le résident temporaire demande une prolongation avant l'expiration de la période de séjour autorisée, cette période est prolongée jusqu'à la date du rejet de la demande de prolongation ou, si cette demande est acceptée, jusqu'à l'expiration de la période de prolongation accordée.

[5] Le 16 juin 2014, les Stanabady ont présenté une demande de prolongation de délai.

[6] On a renvoyé aux Stanabady leurs formulaires de demande et les documents joints parce que le paiement prévu était insuffisant (les droits avaient augmenté) et ils n'avaient pas fourni les photographies de format passeport requises pour chacun d'eux et chaque autre membre de la famille. Citoyenneté et Immigration Canada concluait dans sa lettre d'envoi que la demande des Stanabady ne serait pas traitée à moins qu'ils ne retournent une copie de la lettre ainsi qu'une nouvelle demande en bonne et due forme accompagnée du paiement des droits prescrits et des photographies récentes de format passeport. Il convient de noter qu'au moment de l'envoi de cette lettre aux Stanabady, les permis de séjour temporaire avaient déjà expiré.

[7] On 25 August 2014, the Stanabadys purported to comply. However, their application forms were again sent back with the same form covering letter which pointed out that certain information and photographs were still missing.

[8] On 21 April 2015, they, again, resubmitted everything and have as yet to receive a reply.

[9] On 4 July 2015, the Minister's delegate signed an exclusion order pursuant to subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* on the grounds that they had violated subsection 29(2) of the Act by failing to leave Canada at the expiry of their temporary resident permits.

## II. Issue

[10] Does the submission of an incomplete application form, in which an extension of a temporary resident permit is sought, extend the period authorized to stay in Canada until the application is granted or refused on the merits?

## III. Decision

[11] In my opinion, the decision of the Minister's delegate to issue the Stanabadys an exclusion order was both reasonable and correct. An application within the meaning of section 183 of the Regulations must be such that the decision maker is able to grant the extension, or to reject it, on the merits. The applications for extensions could not be granted if for no other reason than that the forms were incomplete.

## IV. Analysis

[12] Section 183 of the Regulations must be read together with sections 10 and 12 of the Regulations, all of which are appended hereto. Subsection 10(1) provides that applications must, among other things, be made in

[7] Selon les Stanabady, ils se seraient conformés aux demandes de Citoyenneté et Immigration le 25 août 2014. On leur a toutefois renvoyé leurs formulaires de demande à nouveau avec la même lettre d'envoi type indiquant que des renseignements et des photographies manquaient toujours.

[8] Le 21 avril 2015, les Stanabady ont à nouveau soumis le tout; ils n'ont toujours reçu aucune réponse.

[9] Le 4 juillet 2015, le délégué du ministre a signé une mesure d'exclusion, en application du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, au motif que les Stanabady avaient violé le paragraphe 29(2) de la Loi en n'ayant pas quitté le Canada avant l'expiration de leurs permis de séjour temporaire.

## II. Question en litige

[10] La présentation d'un formulaire de demande incomplet, dans lequel une prolongation de permis de séjour temporaire est demandée, prolonge-t-elle la période de séjour autorisée au Canada jusqu'à ce que la demande soit acceptée ou rejetée sur le fond?

## III. Décision

[11] À mon avis, la décision du délégué du ministre de prendre une mesure d'exclusion contre les Stanabady était à la fois raisonnable et correcte. Une demande au sens de l'article 183 du Règlement doit être présentée de manière à ce que le décideur soit en mesure d'accorder ou de refuser la prolongation sur le fond. On ne pouvait pas accepter les demandes de prolongation en l'espèce, ne serait-ce parce que les formulaires étaient incomplets.

## IV. Analyse

[12] Il faut interpréter l'article 183 à la lumière des articles 10 et 12 du Règlement, toutes ces dispositions étant reproduites en annexe. Le paragraphe 10(1) prévoit que les demandes doivent notamment être faites par écrit



writing using the prescribed form, be signed, include all required information and documents and be accompanied by evidence of payment of the applicable fee. Section 12 goes on to provide that if the requirements of section 10 (and 11) are not met, the application and all documents submitted are returned to the applicant. This is exactly what happened, albeit after the permits had expired.

[13] I do not consider that the fact that Citizenship and Immigration Canada sent the Stanabadays a form letter, after their temporary resident permits had expired, which letter stated that if they wished to reapply they had to send back a copy of that letter together with an application form complete in all respects locked in their status until a negative decision was made on the merits.

[14] There are two decisions of this Court which bear on the issue. Unfortunately, they came to different conclusions. In *Campana Campana v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 49, 446 F.T.R. 84, Mr. Justice Roy was of the view that an incomplete application was still an application. In *Ma v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 159, Mr. Justice Rennie, without referring to the decision of Mr. Justice Roy, concluded that an incomplete application was not an application at all. Knowing Mr. Justice Rennie, I can only assume that he was not made aware of Mr. Justice Roy's decision.

[15] As a general principle, comity suggests that although we are not bound by decisions of our Court, usually we should follow them for the sake of uniformity (*Police Authority for Huddersfield v. Watson*, [1947] 1 K.B. 842 (C.A.), at page 847; *Alfred v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1134, 279 F.T.R. 7, a decision of Madam Justice Dawson, as she then was; and my own decision in *dela Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 992, 276 F.T.R. 241). Comity is quite distinct from *stare decisis* which requires us to follow the decisions of the Supreme Court of Canada and the Federal Court of Appeal on points of law.

sur le formulaire prescrit, être signées, comporter les renseignements et documents exigés et être accompagnées d'un récépissé de paiement des droits applicables. L'article 12 ajoute que, si les exigences prévues à l'article 10 (et à l'article 11) ne sont pas remplies, la demande et tous les documents fournis sont retournés au demandeur. C'est exactement ce qui est arrivé en l'espèce, sauf que cela s'est produit après l'expiration des permis.

[13] Je ne considère pas que le fait que Citoyenneté et Immigration Canada ait envoyé aux Stanabady, après expiration de leurs permis de séjour temporaire, une lettre type indiquant que, s'ils voulaient présenter une nouvelle demande, ils devaient retourner une copie de cette lettre accompagnée d'un formulaire de demande dûment rempli leur faisait conserver leur statut jusqu'à ce que soit rendue à leur endroit une décision défavorable sur le fond.

[14] Deux décisions de la Cour portent sur cette question. Malheureusement, on en est arrivé dans celles-ci à des conclusions différentes. Dans la décision *Campana Campana c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 49, le juge Roy était d'avis qu'une demande incomplète n'en était pas moins une demande, alors que dans la décision *Ma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 159, le juge Rennie, sans mentionner la décision du juge Roy, a conclu qu'une demande incomplète n'était tout simplement pas une demande. Je connais suffisamment le juge Rennie pour supposer qu'il n'était pas au courant de la décision rendue par le juge Roy.

[15] En principe, la courtoisie judiciaire veut que nous suivions normalement les décisions de la Cour, même si nous ne sommes pas liés par elles, par souci d'uniformité (*Police Authority for Huddersfield v. Watson*, [1947] 1 K.B. 842 (C.A.), à la page 847; *Alfred c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1134, décision de la juge Dawson, maintenant juge à la Cour d'appel fédérale; ainsi que *dela Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 992, décision rendue par le soussigné). La courtoisie judiciaire est fort différente de la règle du *stare decisis*, qui nous impose de suivre les décisions sur les points de droit de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel fédérale.

[16] In the circumstances, I shall carry out my own independent analysis, before commenting further on *Campana Campana* and *Ma*.

[17] Counsel for the Ministers has referred to the Regulatory Impact Analysis Statement [*C. Gaz.* 2002. II.177] accompanying the Regulations. It states that incomplete applications will be returned, including applications which do not meet the requirements of section 10 of the Regulations. The Statement adds nothing to the Regulations themselves.

[18] The Ministers also refer the department's policy procedures and guidance with respect to "Temporary resident; Implied status (extending a stay)". The policy draws a distinction between extension requests which are "refused" and those which are "rejected" as being incomplete. If the extension is refused, the client is considered in status until the day that decision is rendered. If the extension is rejected as being incomplete, the applicant is considered in status until the original temporary resident permit expires.

[19] Policies are useful, but they must be in accordance with the Regulations, which in turn must be in accordance with the law. I see nothing in this distinction between "refusals" and "rejections" which is of assistance in this case.

[20] The simple fact of the matter is that the officer could not have made a positive decision on the application form submitted before the Stanabadys' temporary resident permits expired because the applications were incomplete. Therefore, they were required to depart Canada under subsection 183(1) of the Regulations and section 29 of the Act.

[21] The Stanabadys had not left within time, and so the exclusion orders were valid. They have since voluntarily returned to France. Nevertheless, these applications for judicial review are not moot because, as matters presently stand, they cannot return to Canada without ministerial approval.

[16] Vu les circonstances, je procéderai à ma propre analyse indépendante avant de formuler d'autres commentaires sur les décisions *Campana Campana* et *Ma*.

[17] L'avocat des ministres a invoqué le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation [*Gaz. C.* 2002. II.177] qui accompagnait le Règlement. On y déclare que les demandes incomplètes, y compris celles ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 10 du Règlement, seront retournées à leur auteur. Le Résumé n'ajoute rien à la teneur du Règlement.

[18] Les ministres renvoient également aux politiques, procédures et directives du ministère portant sur les « Résidents temporaires : Statut implicite ». On établit dans cette politique une distinction entre les demandes de prolongation « refusées » et les demandes de prolongation « rejetées » parce qu'elles sont incomplètes. Si la demande est refusée, le client conserve son statut jusqu'à la date à laquelle la décision est prise. Si la prolongation est rejetée parce qu'elle est incomplète, le client conserve son statut jusqu'à la date d'expiration indiquée sur le permis de résidence temporaire original.

[19] Les politiques sont utiles, mais elles doivent être conformes au Règlement, qui doit à son tour être conforme à la loi. Rien dans cette distinction entre les « refus » et les « rejets » n'est utile selon moi dans la présente affaire.

[20] La réalité toute simple, c'est que l'agent n'aurait pas pu rendre une décision favorable sur le fondement du formulaire de demande présenté avant l'expiration des permis de séjour temporaire des Stanabady parce qu'il s'agissait d'une demande incomplète. Par conséquent, les Stanabady devaient quitter le Canada en vertu du paragraphe 183(1) du Règlement et de l'article 29 de la Loi.

[21] Comme les Stanabady ne sont pas partis dans le délai prescrit, les mesures d'exclusion prises contre eux étaient valides. Ils sont retournés depuis en France volontairement. Les présentes demandes de contrôle judiciaire n'ont toutefois pas un caractère théorique puisque, dans l'état actuel des choses, les Stanabady ne peuvent pas revenir au Canada sans autorisation du ministre.



V. *Campana Campana v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 49

[22] This was a sponsorship case. The applicants' argument, which was successful, was that they made their application before the Regulations were amended and that the fact that some information was missing and the complete fees had not been paid did not disqualify them. However, as in this case, the original application was returned with the proviso that in order to process the application, a complete application would have to be resubmitted.

[23] At paragraph 12, Mr. Justice Roy was of the view that as a matter of law section 10 of the Regulations was not robust enough to declare that an incomplete application does not exist.

VI. *Ma v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 159

[24] *Ma* was an overseas application for permanent residence in the family class.

[25] Mr. Justice Rennie stated, at paragraphs 13 and 15 of his decision:

An application under *IRPA* must be a complete application. The receipt of an application which is missing key components is not an application within the meaning of *IRPA* and the *Regulations*. This interpretation ensures that officers spend their time reviewing completed files, allowing for a more effective use of resources. Importantly, applicants are not preserving their place or priority in a queue based on the filing of partial applications, to the detriment of those applicants who file later, but file complete files.

...

Section 10 of the *Regulations* sets out the minimum requirements for applications. Specifically, subsection 10(1)(c) states that an application under the *Regulations* shall "include all information and documents required by these *Regulations*, as well as any other evidence required by the Act." As the applicant's inland application that was

V. *Campana Campana c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 49

[22] L'affaire *Campana Campana* en était une de parrainage. Les demandeurs y ont fait valoir, avec succès, qu'ils avaient présenté leur demande avant que le Règlement ne soit modifié, et que le fait qu'il manquait certains renseignements et que les droits n'avaient pas été payés en entier ne rendait pas leur demande irrecevable. Toutefois, comme dans l'affaire qui nous occupe, la demande originale avait été retournée. On leur écrivait que, pour obtenir le traitement de leur demande, il fallait présenter à nouveau une demande complète.

[23] Le juge Roy a estimé que l'article 10 du Règlement n'était pas suffisamment souple pour qu'on puisse dire, en droit, qu'une demande n'existe pas si elle est incomplète (au paragraphe 12).

VI. *Ma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 159

[24] L'affaire *Ma* portait sur une demande de résidence permanente dans la catégorie du regroupement familial présentée depuis l'étranger.

[25] Le juge Rennie a déclaré ce qui suit aux paragraphes 13 et 15 de sa décision :

Les demandes présentées sous le régime de la LIPR doivent être complètes. La demande à laquelle il manque des éléments essentiels n'est pas une demande au sens de la LIPR et du Règlement. Si le terme est ainsi interprété, c'est pour que les agents se consacrent à l'examen de dossiers complets, ce qui permet une meilleure utilisation des ressources. Il importe de souligner que les demandeurs qui déposent une demande incomplète ne conserveront pas leur priorité de rang au détriment de ceux qui déposent leur demande à une date ultérieure, mais qui l'accompagnent d'un dossier complet.

[...]

L'article 10 du Règlement énonce les exigences minimales auxquelles doivent répondre les demandes. En particulier, l'alinéa 10(1)c prévoit qu'une demande au titre du Règlement « comporte les renseignements et documents exigés par le présent règlement et est accompagnée des autres pièces justificatives exigées par la

initially submitted on November 1, 2013, was incomplete, his application was therefore not locked-in until December 31, 2013, when all of the necessary information pursuant to subsection 10(1)(c) was received.

[26] My own analysis is closer to that of Mr. Justice Rennie's rather than that of Mr. Justice Roy. Mr. Justice Roy did not specifically deal with section 12 of the Regulations which requires that the application form be returned. The fact of the matter is that it was impossible to render a decision extending the temporary resident permits before they expired. Had the applications been complete in everyway, the officer may or may not have granted the extension after the permits expired, as permitted under subsection 183(5) of the Regulations. As it is, subsection 183(5) never came into play.

#### VII. Certified Question

[27] Even before the hearing of this judicial review, the Ministers submitted the following serious question of general importance for certification:

When a temporary resident has applied for an extension of the period authorized for his or her stay, but the Application is returned to the Applicant, due to the incompleteness, in accordance with section 12 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, does the Applicant benefit from implied status until he or she actually submits a complete Application and that Application is either refused or allowed? [Grammatically adjusted question.]

[28] I was assured that this was not to be taken as an invitation to rule against the Ministers. In light of the conflicting jurisprudence in this Court, they consider it important to benefit from a decision of the Federal Court of Appeal.

[29] Counsel for the Stanabadys agrees that the question put forward by the Ministers is a serious question of general importance. However, it must be a question capable of supporting an appeal under paragraph 74(d) of IRPA (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zazai*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167). As they

Loi ». Étant donné que la demande initialement présentée depuis le Canada le 1<sup>er</sup> novembre 2013 était incomplète, on lui a attribué comme date déterminante le 31 décembre 2013, puisque c'est à cette date qu'ont été reçus tous les renseignements nécessaires selon l'alinéa 10(1)c).

[26] Ma propre analyse s'approche davantage de celle du juge Rennie que celle du juge Roy. Le juge Roy n'a pas traité expressément de l'article 12 du Règlement, qui exige le renvoi du formulaire de demande. Le fait est qu'il était impossible de rendre une décision prolongeant les permis de séjour temporaire avant que ceux-ci ne viennent à expiration. Si les demandes avaient été complètes à tous égards, il aurait été loisible à l'agent, en vertu du paragraphe 183(5) du Règlement, d'accorder ou non une prolongation après l'expiration des permis. En l'occurrence, toutefois, le paragraphe 183(5) n'est jamais entré en jeu.

#### VII. Question certifiée

[27] Avant même l'instruction de la présente demande de contrôle judiciaire, les ministres ont proposé la question grave de portée générale qui suit en vue de sa certification :

[TRADUCTION] Lorsqu'un résident temporaire a demandé la prolongation de sa période de séjour autorisée, mais que sa demande lui est renvoyée conformément à l'article 12 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* parce qu'elle est incomplète, le demandeur dispose-t-il d'un statut implicite jusqu'à ce qu'il ait présenté une demande complète et qu'une décision soit prise à l'égard de cette demande?

[28] On m'a assuré qu'il ne fallait pas voir là une invitation à rendre une décision défavorable aux ministres. En fait, au vu de la jurisprudence contradictoire de la Cour, ils jugent important que la Cour d'appel fédérale tranche la question.

[29] L'avocat des Stanabady convient que la question proposée par les ministres est une question grave de portée générale. Il doit toutefois s'agir d'une question susceptible d'appel au sens de l'alinéa 74d) de la LIPR (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zazai*, 2004 CAF 89). Comme les Stanabady sont

have returned to France, they may not be willing to finance an appeal.

[30] The [Federal] Court of Appeal has held that paragraph 74(d) carries out a gatekeeper function (*Varela v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129). The application Judge should answer the question. The answer, in my opinion, as analysed above, is “no”.

[31] However, I agree it is a serious question of general importance that, in light of the conflicting jurisprudence of this Court, should be answered by the Federal Court of Appeal. I consider the situation identical to that in *del a Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 186, [2007] 1 F.C.R. 387. There was conflicting jurisprudence in the Federal Court as to the meaning of “the time of that application” within paragraph 117(9)(d) of the Regulations. At paragraph 39, Mr. Justice Marc Noël, as he then was, recognized that the phrase could be read in two different ways, but only one would be correct.

[32] Although I am of the view that an incomplete application form is not an “application” within the meaning of subsection 183(5) of the Regulations, Mr. Justice Roy makes a strong case that section 10 of the Regulations is not robust enough to equate an incomplete application with no application at all. Consequently, I shall certify the question.

retournés en France, ils pourraient ne pas vouloir financer un appel.

[30] La Cour d’appel [fédérale] a conclu que l’alinéa 74d) se voulait un mécanisme de contrôle (*Varela c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129). Le juge de première instance devrait répondre à la question. Vu mon analyse, il faudrait selon moi répondre par la négative à la question proposée.

[31] Je conviens toutefois qu’il s’agit d’une question grave de portée générale à laquelle il convient que la Cour d’appel fédérale réponde étant donné la jurisprudence contradictoire de la Cour. À mon avis, la situation est comparable à celle de l’affaire *del a Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CAF 186, [2007] 1 R.C.F. 387, où la jurisprudence de la Cour fédérale était contradictoire quant au sens à donner à l’expression « à l’époque où cette demande a été faite » utilisée à l’alinéa 117(9)d) du Règlement. Le juge Marc Noël, maintenant juge en chef de la Cour d’appel fédérale, a reconnu que l’expression était susceptible de deux interprétations, mais qu’une seule était correcte (au paragraphe 39).

[32] Tout en étant d’avis qu’un formulaire de demande incomplet ne constitue pas une « demande » au sens du paragraphe 183(5) du Règlement, j’estime que le juge Roy a présenté des arguments solides à l’appui de son avis que l’article 10 du Règlement n’est pas suffisamment souple pour qu’on puisse considérer qu’une demande incomplète équivaut à l’absence de demande. Par conséquent, je vais certifier la question.

## JUDGMENTS

FOR REASONS GIVEN;

THIS COURT’S JUDGMENTS are that:

1. The applications for judicial review under dockets IMM-2838-15 and IMM-2840-15 are dismissed.
2. The following serious question of general importance is certified in each case:

## JUGEMENTS

POUR LES MOTIFS EXPOSÉS;

LA COUR STATUE EN CES TERMES :

1. Les demandes de contrôle judiciaire dans les dossiers IMM-2838-15 et IMM-2840-15 sont rejetées.
2. La question grave suivante de portée générale est certifiée dans chaque dossier :

When a temporary resident has applied for an extension of the period authorized for his or her stay, but the application is returned to the applicant, due to the incompleteness, in accordance with section 12 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, does the applicant benefit from implied status until he or she actually submits a complete application and that application is either refused or allowed?

Lorsqu'un résident temporaire a demandé la prolongation de sa période de séjour autorisée, mais que sa demande lui est renvoyée conformément à l'article 12 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* parce qu'elle est incomplète, le demandeur dispose-t-il d'un statut implicite jusqu'à ce qu'il ait présenté une demande complète et qu'une décision soit prise à l'égard de cette demande?

## APPENDIX

### IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (SOR/2002-227)

#### SECTION 10

##### Form and content of application

**10 (1)** Subject to paragraphs 28(b) to (d) and 139(1)(b), an application under these Regulations shall

- (a) be made in writing using the form provided by the Department, if any;
- (b) be signed by the applicant;
- (c) include all information and documents required by these Regulations, as well as any other evidence required by the Act;
- (d) be accompanied by evidence of payment of the applicable fee, if any, set out in these Regulations; and
- (e) if there is an accompanying spouse or common-law partner, identify who is the principal applicant and who is the accompanying spouse or common-law partner.

##### Required information

**(2)** The application shall, unless otherwise provided by these Regulations,

- (a) contain the name, birth date, address, nationality and immigration status of the applicant and of all family members of the applicant, whether accompanying or not, and a statement whether the applicant or any of the family members is the spouse, common-law partner or conjugal partner of another person;

## ANNEXE

### RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (DORS/2002-227)

#### ARTICLE 10

##### Forme et contenu de la demande

**10 (1)** Sous réserve des alinéas 28b) à d) et 139(1)b), toute demande au titre du présent règlement :

- a) est faite par écrit sur le formulaire fourni par le ministère, le cas échéant;
- b) est signée par le demandeur;
- c) comporte les renseignements et documents exigés par le présent règlement et est accompagnée des autres pièces justificatives exigées par la Loi;
- d) est accompagnée d'un récépissé de paiement des droits applicables prévus par le présent règlement;
- e) dans le cas où le demandeur est accompagné d'un époux ou d'un conjoint de fait, indique celui d'entre eux qui agit à titre de demandeur principal et celui qui agit à titre d'époux ou de conjoint de fait accompagnant le demandeur principal.

##### Renseignements à fournir

**(2)** La demande comporte, sauf disposition contraire du présent règlement, les éléments suivants :

- a) les nom, date de naissance, adresse, nationalité et statut d'immigration du demandeur et de chacun des membres de sa famille, que ceux-ci l'accompagnent ou non, ainsi que la mention du fait que le demandeur ou l'un ou l'autre des membres de sa famille est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne;

**(b)** indicate whether they are applying for a visa, permit or authorization;

**(c)** indicate the class prescribed by these Regulations for which the application is made;

**(c.1)** if the applicant is represented in connection with the application, include the name, postal address and telephone number, and fax number and electronic mail address, if any, of any person or entity — or a person acting on its behalf — representing the applicant;

**(c.2)** if the applicant is represented, for consideration in connection with the application, by a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of the Act, include the name of the body of which the person is a member and their membership identification number;

**(c.3)** if the applicant has been advised, for consideration in connection with the application, by a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of the Act, include the information referred to in paragraphs (c.1) and (c.2) with respect to that person;

**(c.4)** if the applicant has been advised, for consideration in connection with the application, by an entity — or a person acting on its behalf — referred to in subsection 91(4) of the Act, include the information referred to in paragraph (c.1) with respect to that entity or person; and

**(d)** include a declaration that the information provided is complete and accurate.

#### Application of family members

**(3)** The application is considered to be an application made for the principal applicant and their accompanying family members.

#### Sponsorship application

**(4)** An application made by a foreign national as a member of the family class must be preceded or accompanied by a sponsorship application referred to in paragraph 130(1)(c).

#### Multiple applications

**(5)** No sponsorship application may be filed by a sponsor in respect of a person if the sponsor has filed another sponsorship application in respect of that same person and a final decision has not been made in respect of that other application.

**b)** la mention du visa, du permis ou de l'autorisation que sollicite le demandeur;

**c)** la mention de la catégorie réglementaire au titre de laquelle la demande est faite;

**c.1)** si le demandeur est représenté relativement à la demande, le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de toute personne ou entité — ou de toute personne agissant en son nom — qui le représente;

**c.2)** si le demandeur est représenté, moyennant rétribution, relativement à la demande par une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi, le nom de l'organisme dont elle est membre et le numéro de membre de celle-ci;

**c.3)** si le demandeur a été conseillé, moyennant rétribution, relativement à la demande par une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi, les renseignements prévus aux alinéas c.1) et c.2) à l'égard de cette personne;

**c.4)** si le demandeur a été conseillé, moyennant rétribution, relativement à la demande par une entité visée au paragraphe 91(4) de la Loi — ou une personne agissant en son nom —, les renseignements prévus à l'alinéa c.1) à l'égard de cette entité ou personne.

**d)** une déclaration attestant que les renseignements fournis sont exacts et complets.

#### Demande du membre de la famille

**(3)** La demande vaut pour le demandeur principal et les membres de sa famille qui l'accompagnent.

#### Demande de parrainage

**(4)** La demande faite par l'étranger au titre de la catégorie du regroupement familial doit être précédée ou accompagnée de la demande de parrainage visée à l'alinéa 130(1)c).

#### Demandes multiples

**(5)** Le répondant qui a déposé une demande de parrainage à l'égard d'une personne ne peut déposer de nouvelle demande concernant celle-ci tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur la demande initiale.

**Invalid sponsorship application**

(6) A sponsorship application that is not made in accordance with subsection (1) is considered not to be an application filed in the prescribed manner for the purposes of subsection 63(1) of the Act.

...

## SECTION 12

**Return of application**

12 Subject to section 140.4, if the requirements of sections 10 and 11 are not met, the application and all documents submitted in support of it shall be returned to the applicant.

...

## SECTION 183

**General conditions**

183 (1) Subject to section 185, the following conditions are imposed on all temporary residents:

- (a) to leave Canada by the end of the period authorized for their stay;
- (b) to not work, unless authorized by this Part or Part 11;
- (b.1) if authorized to work by this Part or Part 11, to not enter into an employment agreement, or extend the term of an employment agreement, with an employer who, on a regular basis, offers striptease, erotic dance, escort services or erotic massages;
- (b.2) if authorized to work by this Part or Part 11, to not enter into an employment agreement, or extend the term of an employment agreement, with an employer whose name appears on the list referred to in subsection 209.91(3) if a period of two years has not elapsed since the day on which the determination referred to in subsection 203(5) or 209.91(1) or (2) was made; and
- (c) to not study, unless authorized by the Act, this Part or Part 12.

**Demande de parrainage non valide**

(6) Pour l'application du paragraphe 63(1) de la Loi, la demande de parrainage qui n'est pas faite en conformité avec le paragraphe (1) est réputée non déposée.

[...]

## ARTICLE 12

**Renvoi de la demande**

12 Sous réserve de l'article 140.4, si les exigences prévues aux articles 10 et 11 ne sont pas remplies, la demande et tous les documents fournis à l'appui de celle-ci sont retournés au demandeur.

[...]

## ARTICLE 183

**Conditions d'application générale**

183 (1) Sous réserve de l'article 185, les conditions ci-après sont imposées à tout résident temporaire :

- a) il doit quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;
- b) il ne doit pas travailler, sauf en conformité avec la présente partie ou la partie 11;
- b.1) même s'il peut travailler en conformité avec la présente partie ou la partie 11, il ne peut conclure de contrat d'emploi — ni prolonger la durée d'un tel contrat — avec un employeur qui offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques;
- b.2) même s'il peut travailler en conformité avec la présente partie ou la partie 11, il ne peut conclure de contrat d'emploi — ni prolonger la durée d'un tel contrat — avec un employeur dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe 209.91(3), s'il ne s'est pas écoulé une période de deux ans depuis la date à laquelle la conclusion visée aux paragraphes 203(5) ou 209.91(1) ou (2) a été formulée;
- c) il ne doit pas étudier sans y être autorisé par la Loi, la présente partie ou la partie 12.



**Authorized period of stay**

(2) Subject to subsections (3) to (5), the period authorized for the stay of a temporary resident is six months or any other period that is fixed by an officer on the basis of

- (a) the temporary resident's means of support in Canada;
- (b) the period for which the temporary resident applies to stay; and
- (c) the expiry of the temporary resident's passport or other travel document

**Authorized period begins**

(3) The period authorized for the stay of a temporary resident begins on

- (a) if they are authorized to enter and remain in Canada on a temporary basis, the day on which they first enter Canada after they are so authorized;
- (a.1) if they have become a temporary resident in accordance with subsection 46(1.1) of the Act, the day on which their application to renounce their permanent resident status is approved; and
- (b) in any other case, the day on which they enter Canada.

**Authorized period ends**

(4) The period authorized for a temporary resident's stay ends on the earliest of

- (a) the day on which the temporary resident leaves Canada without obtaining prior authorization to re-enter Canada;
- (b) the day on which their permit becomes invalid, in the case of a temporary resident who has been issued either a work permit or a study permit;
- (b.1) the day on which the second of their permits becomes invalid, in the case of a temporary resident who has been issued a work permit and a study permit;
- (c) the day on which any temporary resident permit issued to the temporary resident is no longer valid under section 63; or

**Période de séjour autorisée**

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), la période de séjour autorisée du résident temporaire est de six mois ou de toute autre durée que l'agent fixe en se fondant sur les critères suivants :

- a) les moyens de subsistance du résident temporaire au Canada;
- b) la période de séjour que l'étranger demande;
- c) la durée de validité de son passeport ou autre titre de voyage.

**Période de séjour : début**

(3) La période de séjour du résident temporaire commence :

- a) dans le cas de celui qui est autorisé à entrer et à séjourner à titre temporaire, à la date à laquelle il entre au Canada pour la première fois par suite de cette autorisation;
- a.1) dans le cas de celui qui est devenu résident temporaire conformément au paragraphe 46(1.1) de la Loi, à la date d'acceptation de sa demande de renonciation au statut de résident permanent;
- b) dans tout autre cas, à la date à laquelle il entre au Canada.

**Période de séjour : fin**

(4) La période de séjour autorisée du résident temporaire prend fin au premier en date des événements suivants :

- a) le résident temporaire quitte le Canada sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'y rentrer;
- b) dans le cas du titulaire d'un permis de travail ou d'études, son permis cesse d'être valide;
- b.1) dans le cas du titulaire à la fois d'un permis de travail et d'un permis d'études, celui ayant la date d'expiration la plus tardive cesse d'être valide.
- c) dans le cas du titulaire d'un permis de séjour temporaire, son permis cesse d'être valide aux termes de l'article 63;

(d) the day on which the period authorized under subsection (2) ends, if paragraphs (a) to (c) do not apply.

**Extension of period authorized for stay**

(5) Subject to subsection (5.1), if a temporary resident has applied for an extension of the period authorized for their stay and a decision is not made on the application by the end of the period authorized for their stay, the period is extended until

(a) the day on which a decision is made, if the application is refused; or

(b) the end of the new period authorized for their stay, if the application is allowed.

**Non-application**

(5.1) Subsection (5) does not apply in respect of a foreign national who is the subject of a declaration made under subsection 22.1(1) of the Act.

**Continuation**

(6) If the period authorized for the stay of a temporary resident is extended by operation of paragraph (5)(a) or extended under paragraph (5)(b), the temporary resident retains their status, subject to any other conditions imposed, during the extended period.

d) dans tout autre cas, la période de séjour autorisée aux termes du paragraphe (2) prend fin.

**Prolongation de la période de séjour**

(5) Sous réserve du paragraphe (5.1), si le résident temporaire demande la prolongation de sa période de séjour et qu'il n'est pas statué sur la demande avant l'expiration de la période, celle-ci est prolongée :

a) jusqu'au moment de la décision, dans le cas où il est décidé de ne pas la prolonger;

b) jusqu'à l'expiration de la période de prolongation accordée.

**Non-application**

(5.1) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard d'un étranger qui fait l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi.

**Préservation du statut et conditions**

(6) Si la période de séjour est prolongée par l'effet de l'alinéa (5)a) ou par application de l'alinéa (5)b), le résident temporaire conserve son statut, sous réserve des autres conditions qui lui sont imposées, pendant toute la prolongation.